



Municipalité de
Saint-Raphaël



RÈGLEMENT
Numéro 2025-241

« Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux »

19, avenue Chanoine-Audet, Saint-Raphaël (Québec) G0R 4C0

Téléphone : 418 243-2853

Courriel : info@saint-raphael.ca

Site internet : www.saint-raphael.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAPHAËL**

Règlement no. 2025-241

Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance du 3 novembre 2024 afin de remplacer les tous les règlements ou résolutions portant sur le même objet soit la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renonce à sa lecture;

ATTENDU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'adopter des règlements;

ATTENDU QUE le présent règlement est nécessaire pour encadrer l'usage de VHR dans notre municipalité;

ATTENDU QU'IL est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt de tous d'établir un cadre de fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

- **QUE** le règlement suivant soit adopté :
- **QUE** tous les règlements précédents soient abrogés de même que toutes les résolutions traitant des sujets qui y sont inclus ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

ARTICLE 1 : Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

ARTICLE 2 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route sera autorisée sur le territoire de la Municipalité de Saint-Raphaël, le tout en conformité avec les exigences du ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 3 : Définition

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants:

- a) Les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon ;
- b) Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces ;
- c) Les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg ;
- d) Et dans certains cas, les motoneiges peut importe le type et la puissance ;

ARTICLE 4 : Lieux de circulation partagés¹ ou exclusives² et VTT seulement³ et période autorisée

Lieux de circulation

Chemins	Intersection	Longueur	Période
Boulevard St-Pierre ¹⁻³	De la côte-du-moulin à la rue Principale afin de permettre de traverser le boulevard St-Pierre	53 mètres	À l'année
Côte-du-Moulin ¹⁻³	Du boul. St-Pierre au rang Ste-Catherine sur l'accotement	250 mètres	À l'année
Rang Ste-Catherine ¹⁻³	De la Côte-du-Moulin à la limite de St-Francois	3.55 kilomètres	À l'année
Rue Principale ¹⁻³	Du boulevard St-Pierre à la rue Beaudry sur l'accotement	438 mètres	À l'année
Avenue Beaudry ¹	Du boulevard St-Pierre à la rue Paradis	262 mètres	À l'année

Avenue Paradis ¹	De la rue Beaudry au rang des fiefs	800 mètres	À l'année
Rang des Fiefs ¹	Rang des Fiefs jusqu'à la Route de la Chute	3.9 kilomètres	En dehors de la période hivernale
Rang des Fiefs ²	Rang des Fiefs jusqu'à la Route de la Chute	3.9 kilomètres	Durant la période de fermeture hivernale de la route
Rang des Fiefs ¹	Rang des Fiefs jusqu'à la limite de Saint-Gervais	1.3 kilomètres	En dehors de la période hivernale
Rang des Fiefs ²	Rang des Fiefs jusqu'à la limite de Saint-Gervais	1.3 kilomètres	Durant la période de fermeture hivernale de la route
Route de la Chute ¹	De l'intersection du rang des Fiefs jusqu'à la limite du 55, route de la chute	500 mètres	En dehors de la période hivernale
Route de la Chute ²	Du 55, route de la chute au début du rang du Bras (Lot 3 692 429)	3.1 kilomètres	Durant la période de fermeture hivernale de la route
Rang du Bras ¹	Entre la route Robert jusqu'à la limite du lot 3 692 429 sur le rang du Bras	1.2 kilomètres	À l'année
Route Robert ¹	Du 5 ^e rang au rang du Bras	1.3 kilomètres	En dehors de la période hivernale
Route Robert ²	Du 5 ^e rang au rang du Bras	1.3 kilomètres	Durant la période de fermeture hivernale de la route
1 ^{er} rang ¹⁻³	De l'intersection de la route de la chute à la route Raby (accotement) afin de permettre de traverser le 1 ^{er} rang	280 mètres	À l'année
Route Raby ¹⁻³	Du 1 ^{er} rang jusqu'au 2 ^e rang	2.1 kilomètres	En dehors de la période hivernale
Route Raby ²⁻³	Du 1 ^{er} rang jusqu'au 2 ^e rang	2.1 kilomètres	Durant la période de fermeture hivernale de la route
2 ^e rang ¹⁻³	De l'intersection de la route Raby à la route des écureuils (accotement) afin de permettre de traverser le 2 ^e rang	150 mètres	À l'année
Route des écureuils ¹⁻³	Du 2 ^e rang jusqu'à la limite de Saint-Nérée	1.4 kilomètres	En dehors de la période hivernale
Route des écureuils ²⁻³	Du 2 ^e rang jusqu'à la limite de Saint-Nérée	1.4 kilomètres	Durant la période de fermeture hivernale de la route

Chemin et route Tadoussac ¹	Du numéro civique 23 jusqu'au limite Est et Ouest du chemin Tadoussac	2.9 kilomètres	À l'année
---	---	----------------	-----------

Lorsque le secteur est partagé, il sera permis de circuler sur l'accotement sans empiéter sur la voie de circulation.

Il est interdit de circuler sur tous les autres chemins publics, sauf dans de rares exceptions prévues par la loi. On peut traverser un chemin public ou y circuler seulement si une signalisation routière permet de le faire.

ARTICLE 5 : Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée pour la période définie aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 6 : Vitesse maximale

La vitesse maximale d'un véhicule hors route sur les chemins visés par le présent règlement est celui qui est affiché et sans exception, de 40 km/h maximum dans le périmètre urbain.

ARTICLE 7 : Conditions et restrictions liés aux VHR et motoneiges (CSR)

- a) Peu importe le lieu de circulation, vous devez être âgé d'au moins 16 ans.
- b) Si vous avez 16 ou 17 ans, il est obligatoire d'avoir un certificat de formation.
- c) Si vous voulez conduire un autoquad, vous devez être âgé d'au moins 18 ans.
- d) Si vous transportez un passager avec un motoquad modifié par l'ajout d'un siège d'appoint, vous devez être âgé d'au moins 18 ans.
- e) Les règles du CSR s'appliquent en tout temps pour les motoneiges.

ARTICLE 8 : Code de la sécurité routière et lois

Toutes lois ainsi que le code de la sécurité routière s'appliquent à l'exception des articles présentés à ce règlement. Dans le cas où le règlement n'était pas conforme aux lois applicables ou au code de la sécurité routière ou de tout règlement ayant force de loi sur le règlement municipal, ceux-ci auront prédominance.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié dans la Gazette officielle du Québec. Une portion de ce circuit est sous l'autorité du ministère des Transports, soit celle du boulevard St-Pierre entre la Côte du Moulin et la rue Principale, et elle est sujette à son approbation.

ARTICLE 9 : ABROGATIONS

Règlements 2005-95

Règlements 2010-137
Règlements 2011-144
Règlements 2016-181

Ainsi que toutes résolutions qui modifient, complètent ou ajoutent aux règlements précités.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	5 novembre 2024
Dépôt et présentation du projet de règlement	3 décembre 2024
Dépôt et présentation du 2 ^e projet de règlement	
Adoption du règlement	7 janvier 2025
Avis public de promulgation et entrée en vigueur	8 janvier 2025

Richard Thibault,
Maire

Claude Morin, Adm.A,
Directeur général et greffier-trésorier

PREMIER PROJET